

**Zeitschrift:** Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

**Herausgeber:** Union suisse des Caisses Raiffeisen

**Band:** 8 (1923)

**Heft:** 2

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Messager Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

**Extrait du procès-verbal  
de la séance commune du Comité de direction  
et du Conseil de surveillance de l'Union  
le 29 janvier 1923.**

1. Les Caisses nouvellement fondées de *Gipf-Oberfrick* (Argovie) et de *Obergösgen* (Soleure) sont admises dans l'Union.

2. La gérance de la Caisse centrale fait rapport sur l'exercice écoulé, sur le compte annuel et le bilan de 1922.

Il est constaté avec satisfaction que le mouvement d'affaires est allé en augmentant et que la Caisse centrale va s'affermisant chaque année. Il est proposé de répartir le bénéfice de l'exercice de fr. 72,807.05 comme suit : fr. 49,587.50, intérêt 5 % aux parts sociales ; fr. 20,000.— au fonds de réserve, lequel s'élèvera ainsi à 100,000 francs et fr. 3,219.55 reporté à compte nouveau.

Le chiffre du bilan a augmenté de 1,8 million et atteint 12,8 millions, tandis que le roulement ascende à environ 220 millions.

Il ressort en particulier du rapport que le portefeuille des titres ne contient que des obligations indigènes de tout premier ordre à l'exclusion de titres étrangers et qu'aucune perte n'a été subie.

3. Les conditions d'intérêts sont maintenues provisoirement telles qu'elles avaient été fixées pour le 4<sup>me</sup> trimestre de l'année dernière, pour les comptes créditeurs. Une réduction de  $\frac{1}{4}$  % sera par contre consentie aux comptes débiteurs tant pour les crédits normaux que pour les crédits spéciaux.

Les capitaux déposés en banques, disponibles en tout temps, ne jouissant que de taux entièrement modestes, il est prévu, au cas où la Caisse centrale verrait s'augmenter ses moyens liquides au cours du 2<sup>me</sup> semestre, une réduction équivalente de  $\frac{1}{4}$  % sur les taux des comptes créanciers.

4. Après une discussion approfondie dans laquelle, en particulier, le représentant des Caisses vaudoises se déclara adversaire du projet, il est décidé de ne pas présenter de nouvelles propositions à l'assemblée générale de ce printemps relativement au fonds de secours (proposition de la Caisse de Bière).

5. L'assemblée générale de cette année aura lieu à Bâle la deuxième quinzaine d'avril, pendant l'ouverture de la foire d'échantillons.

L'ordre du jour comprendra, en plus des sujets habituels, l'élection d'un membre du Conseil de surveillance, et un court rapport sur le projet de fonds de secours.

6. Il est accordé 10 demandes de crédits spéciaux, après examen attentif des raisons motivant ces requêtes.

7. Les Conseils donnent leur approbation aux statuts révisés du groupe bâlois des Caisses.

8. La discussion s'engage au sujet d'un certain nombre de rapports d'inspection dont les réponses de la part des Caisses intéressées, paraissent insuffisantes. Il est décidé de s'en tenir fermement à l'observation des principes éprouvés qui sont à la base de nos institutions Raiffeisen.

*Le secrétaire : HEUBERGER.*

Pour traduction : *La Rédaction.*

**A propos de la  
constitution d'un fonds de secours  
pour pertes éventuelles.**

*(suite)*

Il nous paraissait indispensable, vu le développement que prenait l'Union, de fortifier sa situation, et du même coup, celle de toutes les Caisses du faisceau national, non seulement par l'augmentation de son fonds social, mais surtout par la constitution de réserves toujours plus

considérables. Dans ce but, et nous inspirant de de l'exemple donné par quelques-unes de nos Caisses dont nous parlions ci-dessus, nous avions proposé, à l'art. 46 des statuts centraux, que l'on fixât au 4% l'intérêt maximum du capital social ; la part du bénéfice brut, attribuée aux réserves, aurait été ainsi augmentée du 20 %. L'accroissement plus rapide de la fortune de l'Union, nous aurait permis, au bout de peu d'années de compléter notre pensée en proposant l'adjonction, au même article 46, d'un alinéa autorisant le Comité de direction de venir en aide aux Caisses dans la détresse, par l'octroi de subsides dont le mode et la quantité auraient été déterminées par un règlement spécial.

Le principe de la possibilité du secours à accorder aurait été posé dans les statuts fondamentaux, sous cette forme, ou sous telle autre s'en rapprochant : « Le Comité de direction est autorisé à prélever, sur le fonds de réserve et jusqu'à concurrence du 50% de son montant, les capitaux nécessaires pour venir en aide aux Caisses qui, ayant épuisé leurs réserves propres et leur capital social, seraient dans l'obligation de faire appel à la fortune imposable de leurs associés pour couvrir leurs pertes. Ces secours ne seront accordés que sous forme de prêts sans intérêt mais dont les modalités de remboursement et d'amortissement devront être fixées par le Comité de Direction dans chaque cas particulier. »

L'accueil fait à notre première proposition fut pour nous la preuve que l'idée que nous nous proposions de lancer, un jour ou l'autre, n'aurait aucune chance d'être agréée. Aussi ne fûmes-nous pas surpris de l'opposition qui se manifesta à la lecture des propositions de la Caisse de Bière, auxquelles, personnellement, nous ne pouvions donner notre adhésion, sans y apporter certains amendements dans le sens que nous indiquons ci-dessus.

Le gros reproche que nous leur faisons, c'est que par la constitution de ce fonds, alimenté par les cotisations directes des Caisses fédérées, donnerait aux Caisses un droit au secours, tandis que, à notre sens, il s'agit d'une faveur dont l'octroi doit être laissé à la compétence des pouvoirs supérieurs de l'Union.

L'idée que nous avons lancée ici, et qui peut être considérée comme un amendement à la proposition de Bière, sera-t-elle reprise par les

personnalités dirigeantes de notre association ? Nous ne savons. Elle nous paraît cependant seule rationnelle, conforme au véritable esprit Raiffeisen ; elle est plus simple, aussi plus pratique que celle émise par la Caisse vaudoise. Elle en a les avantages, sans en présenter les dangers. Elle ne crée pas un fonds spécial, mais elle permet à ceux qui ont le souci de la bonne marche de toutes nos Caisses de disposer des moyens pour sauver telle ou telle d'une situation qui, sans ces secours, serait désespérée.

Si nous avons bien compris le sens du vote émis après la discussion de l'an dernier, au sein de l'assemblée générale, pleins-pouvoirs ont été donnés aux Comités de l'Union pour l'exercice courant de procéder au sauvetage d'une Caisse en péril avec les moyens dont la Caisse centrale dispose. La voie qui nous paraît toute indiquée est de donner force de loi, par une adjonction aux statuts centraux, à cette mesure provisoire.

Quelle que soit la solution donnée à la question soulevée par les délégués à la prochaine assemblée générale, nous y verrons une invitation à redoubler de zèle et d'efforts pour assurer les progrès de la cause Raiffeisen dans notre chère patrie.

Aug. Mouroud.

P. S. — Nous avons reçu sur ce même sujet une lettre fort intéressante de la Caisse de Bière dont nous donnerons connaissance dans notre prochain numéro.

### La prévoyance dans le Crédit \*

(Suite et fin)

*Objection 1.* — « La prime d'assurance entraînerait un affaiblissement des réserves qui s'accumulent déjà lentement. Les Caisses locales ne prendraient même plus le soin de constituer des réserves ».

*Réponse.* — Le prélèvement d'une prime diminue la réserve de la Caisse locale. C'est forcé. Mais le but des réserves n'est-il pas de parer aux éventualités de perte, et l'assurance n'a-t-elle pour effet d'augmenter la sécurité qu'on attend de ce fonds de réserve ?

Le mot d'assurance a inquiété quelques mutuelistes, il ne correspond peut-être pas exactement au mode de prévoyance que nous avons en vue. Pour donner, dès maintenant, plus de lumière

\* (voir no 10 et 11 de 1922).

sur ce point, admettons qu'une Caisse locale préleve le 20 0/0 des intérêts servis par la Caisse centrale pour sa part d'affaire auprès de l'Union. Ce prélèvement diminue d'autant le fonds de réserve individuel de la Caisse locale, mais il sert à constituer un fonds de réserve collectif. Et, tandis que les fonds de réserve individuels ne souffrent guère de ce minime prélèvement, le fonds collectif, au contraire, atteint dès le début un chiffre appréciable. Disons, dès maintenant, que le fonds collectif n'indemnisera que des pertes dues, en quelque sorte, à des cas de force majeure, faciles à établir par des revers qui ont assailli l'emprunteur : incendie, grêle, épidémie, accidents du travail, etc. Les emprunteurs des Caisse importantes sont exposées à ces risques comme ceux des petites Caisse locales. Ces dernières avec la même prudence sont plus éprouvées que les grandes : pourquoi ces Caisse puissantes se montreraient-elles égoïstes, et n'entreraient-elles pas dans une combinaison avantageuse pour elles et très utile pour les autres ?

Voici, par exemple, une petite Caisse possédant des parts d'affaires pour 2000 francs, dont le fonds de réserve n'est que de 100 francs. Si cette Caisse vient à perdre 1000 francs la seconde année de son fonctionnement, la réserve sera bien insuffisante, et chaque part d'affaire sera considérablement réduite. Si les membres décident de continuer les opérations, la Caisse restera dans la gêne pendant une dizaine d'années.

Si, au contraire, la perte imprévue et malheureuse est supportée à raison de 50 0/0 par le fonds collectif, le déficit réel de la Caisse sera seulement de 500 fr. somme facile à récupérer en quelques années. En réalité, le fonds collectif fait de la force avec la faiblesse de chacun des fonds individuels.

On peut nous objecter que chaque Caisse devant constituer un fonds de réserve et cela dès la première année, le fonds collectif devient superflu. Il est facile de répondre qu'avant de faire des réserves importantes, la Caisse locale doit vivre, et dans l'état actuel, malgré la prudence des administrateurs la Caisse locale, reste, pendant des années, exposée à des pertes.

Le fond collectif ne supportant jamais qu'une fraction de la perte, la Caisse locale doit toujours s'efforcer de constituer le plus rapidement possible un fonds de réserve important.

La prime diminue la réserve. Mais elle procure

à la Caisse locale les avantages d'une assurance mutuelle qui répartit les pertes sur plusieurs années et entre plusieurs sociétaires afin de les rendre moins sensibles pour chacun.

*Objection II.* — « La sauvegarde des opérations de crédit réside dans la crainte des pertes. L'assurance ferait disparaître la prudence dans l'attribution des prêts, et les administrateurs consentiraient trop facilement des avances ».

*Réponse.* — En réalité, l'administrateur trop confiant supporte toujours personnellement une fraction des pertes. — Cette fraction de pertes atteint, à la fois, tous les sociétaires par une diminution, soit de l'intérêt servi à la part, soit même du montant du capital social.

Nous savons, d'ailleurs, que, dans le cas de négligence grave et évidente de la caisse, la perte reste en entier à sa charge, et que, dans tous les cas, les moyens de droit commun doivent être employés à l'égard des emprunteurs peu scrupuleux.

La prudence dans l'attribution des prêts n'est donc point supprimée par l'existence d'une organisation venant en aide dans les passages difficiles dûs à des pertes impossibles à prévoir.

Cette prudence peut même être augmentée par divers moyens énumérés dès le début de cette modeste étude.

*Objection III.* — « Il est difficile de classer les risques, qui peuvent être d'importance variable, suivant les réserves que la Caisse possède déjà, suivant les accidents climatériques de la région, suivant la compétence des administrateurs et le degré de responsabilité accepté par les sociétaires. »

*Réponse.* — Toutes ces considérations peuvent influer sur l'importance des risques, mais elles sont indépendantes de la volonté des sociétaires. De même, que dans les Caisse d'assurance contre la mortalité du bétail, on rencontre des fermes où les animaux sont très exposés aux maladies, des propriétaires plus ou moins soigneux, des experts plus ou moins compétents, et cependant, pour chaque Caisse, et souvent pour les Caisse de toute une région, le taux des primes est le même pour tous les adhérents. Dans les sociétés de secours mutuel, on ne s'oppose pas à l'entrée d'un membre de constitution faible ou chargé d'une famille nombreuse.

*En matière de mutualité, il faut élargir la notion d'intérêt : ce qui est utile à l'intérêt de tous doit être accepté dans l'intérêt de chacun. L'intérêt de la collectivité doit primer les intérêts particuliers.*

Dans tous les cas, la formation d'un fonds commun crée un lien de plus entre les Caisses locales, et conduit les mutualistes d'un canton à s'intéresser au bon fonctionnement des Caisses des cantons voisins.

Les administrateurs doivent agir comme si le fonds collectif n'existe pas. Grâce à ce dernier, ils exposent la Caisse à une perte moins sensible, et voilà tout.

Seulement, l'atténuation que peut procurer le fonds commun permet à la Caisse de vivre, et, avec le temps, de ramener son capital au pair.

Si le fonds collectif reste longtemps inutilisé par suite de l'absence de perte, il est facile de l'employer avantageusement à la propagande, à l'amélioration des conditions des taux offerts aux Caisses créancières, à la création d'œuvres sociales, etc. etc.

Par contre, pour garder une souche, il importe de spécifier que, chaque année, une fraction du fonds total, le quart par exemple, sera toujours mise en réserve.

*Résumé.* — Pour résumer cette fastidieuse discussion, nous formons le vœu que la constitution d'un fonds commun de compensation des pertes, soit établi au sein de l'Union suisse des Caisses de Crédit mutuel.

1. Ce fonds collectif créerait un lien d'intérêt entre toutes les Caisses du faisceau ; il répartirait les pertes sur plusieurs années et sur plusieurs Caisses, et, par là, atténuerait leurs effets ; il rendrait l'existence des petites Caisses moins précaires.

2. Les pertes ne seraient jamais entièrement indemnisées, une fraction de 50 % restant directement à la charge de la Caisse intéressée.

3. Le fonds collectif, *administré par des délégués des caisses locales* et de la Caisse centrale, serait utilisé, en fin d'exercice, après enquête sur chaque cas particulier et après emploi des moyens de remboursement de droit commun.

4. La caisse centrale verserait chaque année une subvention déterminée à ce fonds collectif, par exemple le 1 010 du bénéfice annuel.

5. Les administrateurs auraient le devoir de prêter avec autant de prudence que si le fonds collectif n'existe pas, les sociétaires subissent toujours les effets des pertes.

6. La constitution d'un fonds de réserves individuelles importantes resterait une nécessité impérieuse pour chaque Caisse.

7. La prime à payer pourrait être une fraction

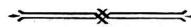
des intérêts perçus pour les parts d'affaires versées à la Caisse centrale, 10 010 ou 15 010 par exemple.

8. Le fonds commun ne serait utilisé chaque année, que jusqu'à concurrence des trois quarts de son montant.

En terminant nous devons déclarer que nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé les arguments pour ou contre notre projet. Nous sommes néanmoins persuadé que ce fonds commun de compensation rendrait de grands services à notre cause.

V. RAEMY.

N. B. — Nous pourrions nous passer d'un fonds de réserve collectif si dans nos associations on pouvait rencontrer cet esprit de solidarité qu'on eut l'occasion d'admirer en Lorraine : Avant la guerre, deux Caisses ont subi des pertes considérables ; le comité de Direction de la Fédération a adressé un appel de solidarité aux Caisses affiliées ; on leur a demandé si elles jugeaient bon de fournir un fonds de roulement nouveau par une contribution volontaire, qui ne serait pas un don, mais un prêt ; et grâce à ses mesures, les deux Caisses compromises ont été sauvées : La seule Caisse de Metz avait avancé 100 000 marks cela a rendu confiance et l'institution a été sauvée. Mais chez nous !!!



### Tendances dangereuses (fin)

L'excellence, la sécurité, la fécondité de leurs affaires sont le fruit de leur valeur intrinsèque, ce qui signifie que les moyens financiers doivent être mis au service d'un haut idéal social.

En conservant leurs pures traditions, elles sont parvenues à surmonter les difficultés des temps les plus durs et même à s'élever davantage.

Lorsque dans les périodes de crise, les hautes cimes frappées, ces modestes plantes, filles de la prévoyance, restent sauvées et, souvent même grandissent plus fortes et plus belles. Bien plus, quand elles ont commis des erreurs (car elles sont dirigées par des hommes et non par des anges), on les aide à se relever.

De cela, nous trouvons un exemple récent dans une caisse de crédit mutuel du canton de Fribourg. Fondée par nous, il y a une dizaine d'années, elle grandit et prospère. Mais, un jour, elle se laissa entraîner dans des opérations génératrices de mauvaise fortune. Rappelée plus d'une fois à l'observation des principes Raiffeisen, elle fit la sourde oreille et préféra sortir du faisceau de l'Union suisse. Nous apprenons aujourd'hui qu'elle va sombrer.

Celui qui écrit ces lignes a la joie de constater que les conseils qu'il a donnés dans ce sens aux institutions de crédit mutuel ont toujours été écoutés, — réserve faite de l'exception ci-dessus mentionnée. Quand l'une d'elles vient à manquer à ses principes, il en souffre comme s'il assistait à la chute d'un fils spirituel. Que ces amer-tumes lui soient épargnées, bien que l'heure soit aux gains faciles et rapides et que l'avidité prévaille trop souvent sur la prudence conservatrice des saines traditions. Serrons les rangs, si nous voulons faire triompher et resplendir toujours plus l'ancien idéal. En lui seul est le salut.

V. Raemy.